

**Province de Québec  
M.R.C. de Témiscouata  
DÉGELIS**

17 mars 2020	Séance spéciale du conseil municipal tenue au lieu ordinaire des délibérations, mardi, le 17 mars 2020 à 16:30 heures.
Avis de convocation	L'avis de convocation a été signifié aux membres du conseil municipal conformément aux délais prescrits par la Loi.
Présences	<b><u>SONT PRÉSENTS :</u></b>  M. Richard Bard, Mme Brigitte Morin et Mme Linda Bergeron, tous membres du conseil municipal et formant quorum sous la présidence de M. Normand Morin, maire.  Assiste également à la réunion, M. Sébastien Bourgault, directeur général et greffier, et aucun citoyen n'est présent à la rencontre.
Ordre du jour	<b>IL EST PROPOSÉ</b> par Mme Linda Bergeron et résolu unanimement que l'ordre du jour soit et est accepté, tel que présenté. <b>ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 200301-7318</b>
Règl. #695	<b><u>RÈGLEMENT NUMÉRO 695</u></b>  <b>MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 656 ET SES AMENDEMENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE DÉGELIS</b>  <b>CONSIDÉRANT QUE</b> le Règlement 02-10-32 modifiant le Règlement 02-10 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata est entré en vigueur le 24 février 2020;  <b>CONSIDÉRANT QUE</b> le Règlement 02-10-32 est le règlement par lequel deux secteurs du périmètre urbain sont retirés de celui-ci et par lequel il y a création d'une affectation industrielle dans le secteur du longeron;  <b>CONSIDÉRANT QUE</b> la Ville de Dégelis dispose d'une période de 6 mois pour adopter tout règlement de concordance;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion pour l'adoption du présent règlement a été donné le 2 mars 2020;

**CONSIDÉRANT QU'**un projet de règlement a été donné le 2 mars 2020;

**EN CONSÉQUENCE**, le Conseil municipal de la Ville de Dégelis adopte le règlement numéro 695 et il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

**CHAPITRE 1**                    **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

**ARTICLE 1**                    **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

**ARTICLE 2**                    **TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 695 modifiant le Règlement de zonage numéro 656 et ses amendements de la Ville de Dégelis ».

**ARTICLE 3**                    **TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la Ville de Dégelis.

**ARTICLE 4**                    **PERSONNES ASSUJETTIES**

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

**ARTICLE 5**                    **VALIDITÉ**

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

**ARTICLE 6**                    **LE RÈGLEMENT ET LES LOIS**

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

**CHAPITRE 2**                    **CRÉATION D'UNE ZONE INDUSTRIELLE AUTOROUTIÈRE ET MODIFICATIONS DES PLANS DE ZONAGE**

**ARTICLE 7**                    **MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.3.2**

L'article 1.3.2 est modifié par l'ajout d'un paragraphe se lisant comme suit :

11°IA : Industrielle autoroutière

**ARTICLE 8**                    **AJOUT AUX GRILLES DE SPÉCIFICATION**

La grille de spécification des zones IA est ajoutée aux grilles spécifications tel que présenté à l'annexe 2 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 9**                    **MODIFICATIONS DES PLANS DE ZONAGE**

Tout plan de zonage est remplacé par les plans de zonage de l'annexe 1 du présent règlement pour y inclure les modifications suivantes et en faire partie intégrante :

- °a Création de la zone IA-1 à même la zone EAF-7
- °b Intégration de la zone C-8 à la zone EAF-4
- °c Création de la zone EAF-18 par le retrait de la zone C-7

**CHAPITRE 3**                    **ENTRÉE EN VIGUEUR**

**ARTICLE 10**                    **ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
200302-7320**

---

Normand Morin  
Maire

---

Sébastien Bourgault  
Directeur général & greffier

Règl. #696

**RÈGLEMENT NUMÉRO 696**

**MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 655 ET SES AMENDEMENTS DE LA VILLE DE DÉGELIS**

**CONSIDÉRANT QUE** le Règlement 02-10-32 modifiant le Règlement 02-10 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata est entré en vigueur le 24 février 2020;

**CONSIDÉRANT QUE** le Règlement 02-10-32 est le règlement par lequel deux secteurs du périmètre urbain sont retirés de celui-ci et par lequel il y a création d'une affectation industrielle dans le secteur du longeron;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Dégelis dispose d'une période de 6 mois pour adopter tout règlement de concordance;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion pour l'adoption du présent règlement a été donné le 2 mars 2020;

**CONSIDÉRANT QU'**un projet de règlement a été donné le 2 mars 2020;

**EN CONSÉQUENCE**, le Conseil municipal de la Ville de Dégelis adopte le règlement numéro 696 et il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

**CHAPITRE 1**                    **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

**ARTICLE 1**                    **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

**ARTICLE 2**                    **TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 696 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 655 et ses amendements de la Ville de Dégelis ».

**ARTICLE 3**                    **TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la Ville de Dégelis.

**ARTICLE 4**                    **PERSONNES ASSUJETTIES**

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

**ARTICLE 5**                    **VALIDITÉ**

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

**ARTICLE 6 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS**

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

**CHAPITRE 2 MODIFICATIONS DES AFFECTATIONS DU SOL**

**ARTICLE 7 AJOUT DE L'AFFECTATION INDUSTRIELLE SUITE À L'AFFECTATION URBAINE SOUS LE TITRE « AFFECTATION INDUSTRIELLE »**

La description de « AFFECTATION INDUSTRIELLE » est ajoutée de la façon suivante :

**AFFECTATION INDUSTRIELLE**

L'affectation industrielle fait partie de l'affectation urbaine mais se différencie de celle-ci par les usages qui y sont autorisés. La construction résidentielle n'y est pas autorisée. Les commerces autorisés sont liés à la présence de l'autoroute.

**USAGE PERMIS**

Les usages autorisés dans l'affectation industrielle :

- a) Les usages industriels ;
- b) Les usages commerciaux apparentés aux usages industriels tels que le commerce de gros, les services et commerces reliés au camionnage ou les commerces nécessitant de l'entreposage extérieur ;
- c) Services d'utilité publique, transport et production d'énergie ;
- d) Les services commerces autoroutiers adjacents aux bretelles d'accès aux autoroutes.

**ARTICLE 8 MODIFICATION DE LA CARTE DU PORTRAIT DE LA VILLE**

Toute carte du portrait de la ville est remplacée par la carte du portrait de la ville de l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 9 MODIFICATIONS DE LA CARTE DES AFFECTATIONS DU SOL**

Toute carte des affectations du sol est remplacée par la carte des affectations du sol de l'annexe 2 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

**CHAPITRE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR**

**ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
200303-7321**

\_\_\_\_\_  
Normand Morin  
Maire

\_\_\_\_\_  
Sébastien Bourgault  
Directeur général & greffier

Dérogation min.  
PDM-8-2019

**Considérant que** Mme Pauline Bernier demande de rendre réputée conforme la marge de recul avant à 6,16 mètres au lieu de 7,50 mètres et ce, pour le bâtiment principal (abri d'auto), pour sa propriété située au 241 av. Lévesque;

**Considérant que** Mme Pauline Bernier demande aussi de rendre réputée conforme la marge de recul avant à 5,14 mètres au lieu de 7,50 mètres et ce, pour le bâtiment accessoire (remise);

**Considérant qu'il y a un locataire qui habite présentement dans la résidence appartenant à Mme Bernier, et que cette dernière désire rendre réputé conforme les deux bâtiments, dans le but de vendre sa résidence;**

**Considérant que** la résidence de Mme Bernier respecte les marges réglementaires, mais que l'abri d'auto annexé à la résidence, ainsi que la remise n'ont pas les marges requises, mais qu'il reste une bonne distance entre les bâtiments et l'emprise de la rue, et que les voisins ne subissent aucun préjudice occasionné par le positionnement de ces bâtiments;

**Considérant que** le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure PDM-8-2019;

**En conséquence,**

Il est proposé par M. Richard Bard et résolu unanimement d'accepter la demande de dérogation mineure PDM-8-2019 de Mme Pauline Bernier, laquelle rend réputée conforme la marge de recul avant à 6,16 mètres au lieu de 7,50 mètres pour un bâtiment principal (abri d'auto), de même que la réduction de la marge de recul avant à 5,14 mètres au lieu de 7,50 mètres pour un bâtiment accessoire, sur la propriété située au 241 av. Lévesque.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
200304-7322**

Dérogation min.  
PDM-1-2020

**Considérant que** Les Habitations Dégelis Inc., ayant sa place d'affaires au 310, avenue Principale, demande de rendre réputée conforme la hauteur maximale d'un mur de soutènement dans la cour latérale, de 2 mètres à 3,7 mètres;

**Considérant que** ce mur de soutènement est très vieux et composé de vieilles roches, d'autant plus qu'il n'est pas très sécuritaire et esthétique;

**Considérant qu'un** nouveau mur gravitaire préfabriqué sera aménagé dans la cour latérale du bâtiment, en assurant l'installation d'une clôture aux abords du mur, afin d'assurer la sécurité des résidents;

**Considérant qu'aucun** préjudice ne sera porté au voisinage immédiat, puisque le mur sera plus sécuritaire et plus esthétique;

**Considérant que** le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure PDM-1-2020;

**En conséquence,**

Il est proposé par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement d'accepter la demande de dérogation mineure PDM-1-2020 afin de rendre réputée conforme la hauteur maximale d'un mur de soutènement dans la cour latérale, soit de 2 mètres à 3,7 mètres, sur la propriété de Les Habitations Dégelis Inc. située au 310 av. Principale.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
200305-7322**

Période de  
questions

**Période de questions :**

S/O.

Levée

**IL EST PROPOSÉ** par M. Richard Bard et résolu unanimement que l'assemblée soit et est levée à 17h10.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
200306-7322**

---

Normand Morin, maire

---

Sébastien Bourgault, greffier